

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU VEXIN

Assemblée Générale du jeudi 19 février 2026 Procès-Verbal de séance

Date de convocation : 13/02/2026

Le jeudi dix-neuf deux mille vingt-six s'est tenue, au siège du SMIRTOM du Vexin, 8 chemin de Vernon 95450 VIGNY, l'Assemblée Générale du SMIRTOM du Vexin, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Président.

20

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

Communauté de Communes Vexin Centre : M. Bernard DELTRUC (Boissy l'Aillerie) - M. Julien BOURREAU (Bréançon) - Mme Viviane HERD-SMITH (Brignancourt) - M. Nicolas BELANGE (Chars) - MM Georgesd VIALON et Jacques BEAUGRAND (Cléry en Vexin) - M. Marc SARGERET (Condécourt) - M. Vincent IBRELISLE (Corneilles en Vexin) - Mme Fanny Ouin (Courcelles Sur Viosne) - M. Philippe OCKET (Frémainville) - MM Michel CATHALA et Dominique BERSIER (Guiry en Vexin) - M. Ludovic BAZOT (Le Bellay en Vexin) - MM Martial LEPREVOST et Philippe YVELIN (Le Heaulme) - M. Pascal FONTEYRAUD (Le Perchay) - M. Jean-Claude SALZMANN (Longuesse) - M. Jean LORINE (Marines) - M. Alain MATEOS (Montgeroult) - Mme Séverine PICARD (Moussy) - M. Jean-Christophe COWEZ (Santeuil) - M. Frédéric FERREIRA (Seraincourt) - Mme Myriam LINSTER (Théméricourt) - M. Jérémy PENTHER (Theuville) - M. Denis LAZAROFF (Vigny)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric GODIN (ARRONVILLE) - MM William BOURGOIN et Gilles PAIGNON (Butry Sur Oise) - Mme Marie-Agnès PITOIS et M. Serge DILLENSEGER (ENNERY) - M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus) - M. Philippe LAVOYE (Génicourt) - MM Jacques LEBECQ et Albert GARDET (Hérouville en Vexin) - M. Christian DUMET (Labbeville) - M. Jean-Jacques DUMAINE (Nesles La Vallée) - M. Alain VAILLANT (Vallangoujard)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : M. Jean-Joël GIL (Ambleville) - Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt) - M. Gérard LEHARIVELLE (Banthelu) - M. Patrice VANAKER (Buhy) - Mme Josette DI FRANCESCO (Chérence) - M. Patrice BONNET (Hodent) - Mme Joelle VALENCHON (La Chapelle en Vexin) - M. Raymond FROIDEVAL (Magny en Vexin) - M. Xavier BASCOU (Montreuil Sur Epte) - Mme Dominique COURTI (Saint Clair Sur Epte) - M. Bruno MARAIS (Saint Cyr en Arthies) - M. Benoit DESHUMEURS (Vienne en Arthies) - M. Gilles MERLE (Wy Dit Joli Village)

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine ESCHBACH (Ableiges)
Mme Martine GERBER (Neuilly-en-Vexin)
Mme Aïcha IHMAD (Nucourt)
M. Patrice JACQUIER (Haravilliers)

M. Guy PARIS (Sagy)

Pouvoir à M. Alain MATEOS (Montgeroult)
Pouvoir à M. Jérémy PENTHER (Theuville)
Pouvoir à Mme Myriam LINSTER (Théméricourt)
Pouvoir à Mme Frédérique CAMBOURIEUX (Amenucourt)
Pouvoir à M. Brahim MOHA (Epiais-Rhus)

DÉLÉGUÉS ABSENTS/EXCUSÉS :

Communauté de Communes Vexin Centre : Mme Sandrine POULAIN DUVAL (Avernes) - M. Patrick BRU (Berville) - M. Christophe NAKACH (Commeny) - M. Eric ZAMIA (Frémécourt) - M. Patrick DUPREZ (Grisy Les Plâtres) - M. Didier AUGUSTIN (Us)

Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes : M. Frédéric JARRAUD (Livilliers) - M. Christian PION (Ménouville) - M. Pascal GASQUET (Valmondois)

Communauté de Communes du Vexin Val de Seine : Mme Valérie ARDEMANI TOPIN (Aincourt) - M. Eddy VAST (Arthies) - Mme Monique VALADON (Bray et Lu) - M. Stéphane SANGNIER (Charmont) - Mme Hélène LUCAS (Chaussy) - M. Franck GOZET (Genainville) - M. Jean-Yves BOUQUEREL (Haute-Isle) - M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULT (La Roche Guyon) - M. Didier PIERRE (Maudétour En Vexin) - M. Eric HOECKMAN (Omerville) - M. Cyril SZTRAMSKI (Saint Gervais) - Mme Christine GIBAUD (Vétheuil) - Mme Elisabeth VANDEPUTTE (Villers en Arthies)

INVITÉS :

M. José MARQUES DE ANDRADE (Maire d'Arronville)



La séance est ouverte à 19h 06

Monsieur Jérémy PENTHER est nommé secrétaire de séance.

Procès-Verbal de l'assemblée générale du 13/10/2025 :

M. MOHA demande aux membres du Comité Syndical s'ils souhaitent faire des observations sur le procès-verbal de l'assemblée générale du lundi 13 octobre 2025. Aucune observation sur le procès-verbal n'est signalée.

Le Président propose de voter. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération 01/26 : Prise d'acte du Débat d'Orientation** Budgétaire 2026**

Dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui comportent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

Bien que le débat d'orientation budgétaire n'ait pas de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée, afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, sera envoyée avec l'ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il est proposé d'en prendre connaissance au sein du Comité Syndical.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président propose au Comité Syndical :

- **De prendre acte** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2026 pour le SMIRTOM du Vexin.
- **D'autoriser** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, accepte à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Concernant la TGAP, la trajectoire retenue par le Gouvernement est une augmentation lissée entre la taxe sur les ordures ménagères et celle des encombrants.

M. MATEOS (SMIRTOM du Vexin) : Concernant les pré-collectes, la sortie d'un camion pour une commune coutera forcément plus chère que la sortie d'un camion pour plusieurs communes. SEPUR impute donc un prix fort à chaque pré-collecte. Nous ne pouvons que conseiller aux communes concernées par les pré-collectes de réfléchir à des solutions pour stopper ces interventions spécifiques.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Concernant le ramassage des encombrants en porte-à-porte, certaines nouvelles communes ont décidé de mettre fin à ce service. Toutefois, il convient de souligner que cette décision n'entraînera pas de diminution des coûts pour ces collectivités. En effet, l'arrêt du service dans quelques communes seulement n'est pas suffisamment significatif pour avoir un impact sur la TEOM.

M. PAIGNON (Butry s/Oise) : Je suis étonné par la hausse du coût de la collecte des encombrants en porte à porte. Comment cela se justifie ?

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Nous avons également été étonnés lors de la commission d'appel d'offres. Mais comme nous l'avons déjà évoqué lors de la précédente assemblée générale, une seule offre a été reçue pour cette prestation. Notre appel d'offre était constitué de plusieurs lots.

Mme LUCOT (SMIRTOM du Vexin) : Le lot 1 comprend toutes les prestations liées à la collecte en porte à porte : Ordures Ménagères, emballages, verre, encombrants.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Nous ne pouvions donc pas refuser cette collecte. Pour cela, nous aurions dû refuser le lot entier.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Bien que cela ne soit qu'une supposition de notre part, nous pensons que cette augmentation du prix intègre le fait que certaines collectes d'encombrants nécessitent plusieurs passages par commune. Certaines de nos communes sont des « gros » producteurs d'encombrants.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Concernant l'augmentation des tonnages en déchèterie, lors de la prochaine mandature, il faudra réfléchir aux conditions d'accès en déchèterie. Nous avons mis en place le badge bleu (accès pour les particuliers propriétaire d'un véhicule utilitaire) mais nous nous apercevons que cela n'est pas suffisant. Il va donc falloir réfléchir à une nouvelle évolution des conditions d'accès en déchèteries. L'idée serait de mettre en place un nombre de passages par an. En effet, il est constaté qu'en moyenne un particulier passe entre 15 et 20 fois par an en déchèterie. Cependant, nous avons également constaté que certains badges passent beaucoup plus que ça. S'il était fixé un nombre de passages par an, 24 par exemple, les passages supplémentaires deviendraient payants. Cela permettrait de limiter l'utilisation du badge « particulier » par des professionnels et réduirait ainsi les abus.

M. PAIGNON (Butry s/Oise) : Il faut faire attention à ne pas pénaliser les particuliers.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Effectivement, c'est pour cela qu'il faut réfléchir à une méthode efficace et non pénalisante pour les particuliers.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Depuis 2024, il a été provisionné le coût d'accès aux déchèteries de la CACP pour certaines de nos communes. A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les demandes de versements. Nous ne sommes pas d'accord avec la nouvelle formule de calcul que la CACP voudrait inscrire dans la nouvelle convention. Cette formule ferait tripler le montant annuel. Des erreurs avaient également été constatées dans les informations qu'ils nous avaient transmis. Nous attendons donc les avis des sommes à payer.

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Concernant les recettes sur les collectes sélectives, en 2024 le centre de tri avait imputé à tort des tonnages au SMIRTOM du Vexin. Le rattrapage a été fait sur les 3 premiers trimestres 2025. Ce qui explique l'écart des recettes entre les deux années.

Délibération 02/26 : Versement d'acomptes sur les participations des communautés de communes en début d'exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du financement du syndicat en début d'exercice budgétaire,

Considérant que les participations des communautés de communes membres constituent une ressource obligatoire du budget du SMIRTOM du Vexin,

Considérant que le montant définitif de ces participations est arrêté chaque année lors du vote du budget primitif,

Considérant que ce budget n'est pas systématiquement voté au 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant que ces participations sont appelées mensuellement sur la base du produit attendu annuel,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des acomptes pour assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat en début d'exercice,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

Article 1 :

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de versement d'acomptes des participations des communautés de communes membres du SMIRTOM du Vexin en début d'exercice budgétaire, dans l'attente du vote du budget primitif.

Elle ne fixe aucun montant définitif, ceux-ci demeurant arrêtés chaque année par le budget primitif.

Article 2 :

Tant que le budget primitif de l'exercice en cours n'a pas été adopté, il est autorisé l'émission de titres de recettes pour le paiement d'acomptes, dans la limite de trois mois.

Article 3 :

Les acomptes demandés aux communautés de communes dans l'attente du vote du budget sont calculés, pour chaque communauté, sur la base du montant de la participation appelée au titre du dernier mois de l'exercice N-1.

Article 4 :

À compter du vote du budget primitif, les participations des communautés de communes sont appelées mensuellement sur la base du produit attendu voté.

Article 5 :

Une régularisation est effectuée après le vote du budget primitif afin de corriger tout écart entre les acomptes versés et les montants résultant du budget définitivement adopté.

Article 6 :

La présente délibération est applicable pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une délibération expresse du comité syndical.

Article 7 :

Le Président du SMIRTOM du Vexin est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les propositions énoncées ci-dessus.

M. DUMET (Labbeville) : *Qu'en pensent les communautés de communes ?*

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : *La demande vient principalement de leur part.*

Délibération 03/26 : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025

Considérant la nécessité d'organiser le recours au télétravail dans un cadre formalisé, garantissant à la fois la continuité du service public et assurant l'équité entre les agents,

Considérant la spécificité des missions exercées au sein du Syndicat, notamment la prédominance des missions de terrain pour les ambassadeurs de tri ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage

Article 2 : Postes éligibles au télétravail

- Télétravail régulier (à raison d'un jour par semaine) :

Le télétravail régulier est réservé aux postes dont les missions sont principalement sédentaires et compatibles avec une organisation stable à distance. Sont concernés les postes de :

- Responsable administratif
- Responsable technique
- Secrétaire

Les missions de ces postes comportent une part importante de tâches réalisables à distance, sans impact sur la continuité du service.

Les agents occupant ces fonctions peuvent bénéficier d'un télétravail régulier, dans la limite maximale d'un jour par semaine, sous réserve des nécessités de service et après accord du supérieur hiérarchique.

Ne sont pas éligibles au télétravail régulier les agents dont l'activité repose majoritairement sur la présence physique sur le terrain, notamment les ambassadeurs de tri, en raison de la nature itinérante et de contact direct avec le public que requiert leur mission.

- Télétravail ponctuel ou exceptionnel :

Le télétravail peut être accordé à titre ponctuel ou exceptionnel, à tout agent dont les missions sont compatibles avec le travail à distance, pour répondre à :

- Des besoins ponctuels d'organisation (reporting, bilans, préparation de dossiers, saisie de données, etc.) ;
- Des circonstances particulières affectant temporairement les conditions de travail (intempéries, grèves, perturbations de transport, travaux, etc.) ;
- Des situations personnelles ou professionnelles spécifiques (raisons médicales, familiales, sociales, sanitaires), sur présentation des justificatifs nécessaires et, le cas échéant, après avis du médecin du travail.

Ce dispositif est notamment ouvert aux ambassadeurs de tri, pour la réalisation de certaines tâches administratives à distance (saisie de données, rédaction de bilans ou de comptes rendus...).

Les demandes sont instruites au cas par cas, après validation par le supérieur hiérarchique et dans le respect des impératifs de service.

Article 3 : Autorisation de télétravail

Le télétravail fait l'objet d'une autorisation écrite, qui précise la fréquence (régulier ou ponctuel), le(s) jour(s), la durée, le lieu d'exercice ainsi que les équipements fournis.

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent.

- Pour le télétravail régulier :

Pour les agents exerçant leurs fonctions en télétravail régulier, la durée maximale autorisée est fixée à un jour par semaine, sous réserve des nécessités de service et de l'accord de la hiérarchie.

Les modalités pratiques d'organisation du télétravail sont déterminées conjointement entre l'agent et son responsable hiérarchique, dans le respect de l'organisation du service.

Toute modification du rythme hebdomadaire de télétravail doit être validée préalablement par la hiérarchie.

L'autorisation est réversible : elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, avec un délai de prévenance de deux mois, sauf nécessité de service dûment motivée.

- Pour le télétravail ponctuel

Ce télétravail ponctuel ne revêt pas un caractère régulier et est accordé au cas par cas, sur demande de l'agent et après validation du supérieur hiérarchique, en tenant compte des nécessités de service et de la compatibilité des missions.

L'autorisation de télétravail ponctuel précise les dates concernées et ne donne pas lieu à reconduction automatique.

Cas particuliers : Les agents en situation de handicap ou dont l'état de santé le justifie peuvent bénéficier d'une autorisation de télétravail de droit, sous réserve de la compatibilité de leurs missions avec ce mode d'organisation.

Cette autorisation est délivrée sur la base d'un avis du médecin du travail ou du médecin agréé et peut déroger aux modalités habituelles de fréquence ou de durée.

Article 4 : Lieu d'exercice du télétravail et application des règles d'hygiène et de sécurité

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu qu'il désigne, sous réserve qu'il soit adapté et compatible avec l'exercice professionnel.

Le lieu d'exercice du télétravail, qu'il s'agisse du domicile de l'agent ou d'un autre lieu préalablement déclaré et autorisé, doit garantir des conditions de travail satisfaisantes en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie.

L'agent veille à disposer d'un espace de travail adapté, permettant l'exécution de ses missions dans de bonnes conditions de confort, d'éclairage, de ventilation et de sécurité électrique.

L'agent en télétravail exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail ;
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement

travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 5 : Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée et aux mêmes obligations que les autres agents. Les plages horaires de présence obligatoire sont fixées de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Pendant ces plages, l'agent est à la disposition de son employeur, joignable par courriel, téléphone ou visioconférence.

En dehors de ces horaires, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion. Aucun télétravail n'est autorisé en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Article 6 : Moyens mis à disposition de l'agent et prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Le SMIRTOM du Vexin met à disposition des agents concernés, dans la mesure du possible, les outils nécessaires à l'exercice du télétravail (ordinateur portable, accès sécurisé, logiciels métiers, etc.).

L'agent s'engage à respecter les obligations de confidentialité, de sécurité informatique et à disposer d'un environnement de travail adapté.

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021, les agents bénéficient du forfait télétravail :

- 2,88 € par jour de télétravail effectivement accompli,
- Dans la limite de 135.36 € par an (soit 47 jours).

L'allocation est versée trimestriellement et ajustée en fonction des jours réellement effectués.

Le montant et les modalités de versement du forfait de télétravail pourront être modifiés afin de tenir compte de toute évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données

L'agent en télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'autorisation peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Article 8 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis au même régime horaire que celui en vigueur pour les agents travaillant sur site.

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail des agents en télétravail sont assurés par le supérieur hiérarchique, qui veille au respect des obligations horaires, des plages de présence obligatoire et des missions confiées.

L'activité de l'agent en télétravail fait l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie, notamment à travers les échanges professionnels, les points d'avancement et la validation des tâches réalisées.

Ce suivi permet de s'assurer de la continuité du service, du respect du temps de travail et des objectifs assignés.

Toute anomalie ou manquement constaté peut conduire à la suspension ou au retrait de l'autorisation de télétravail, après information de l'agent concerné.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026.

Elle s'applique à tous les agents éligibles dès lors qu'ils ont obtenu une autorisation individuelle de télétravail.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition énoncée ci-dessus.

M. PAIGNON (Butry s/Oise) : *Le télétravail est-il indiqué dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ?*

Mme NEEL (SMIRTOM du Vexin) : *Le DUERP sera mis à jour en conséquence. Une mise à jour annuelle doit être effectuée.*

M. GODIN (Arronville) : *Est-ce acquis de façon définitive pour l'agent ?*

M. MOHA (SMIRTOM du Vexin) : *Comme indiqué dans l'article 3 de la délibération, l'autorisation de télétravail est réversible, que cela soit à la demande de l'agent ou du SMIRTOM du Vexin.*

Points divers

- Collecte des biodéchets

Madame CAMBOURIEUX explique le déploiement qui a été fait sur les communes de Boissy l'Aillerie, Butry sur Oise, Chars, Ennery, Magny en Vexin et Nesles la Vallée. Tous les abris-bacs ont été posés en décembre 2025 et la 1^{ère} collecte a eu lieu le 05/01/2026. Pour le mois de janvier, il a été collecté 2,5 tonnes, avec une moyenne de 20 kilos par abri-bac. Le démarrage semble plutôt encourageant.

Monsieur FROIDEVAL (Magny en Vexin) : *Nous avons trouvé que le déploiement s'était bien passé et nous vous remercions pour la communication qui a été faite. Certains usagers se posent des questions quant aux odeurs et aux rongeurs ?*

Monsieur MOHA (SMIRTOM du Vexin) : *Je ne peux pas assurer à 100 % qu'il n'y aura pas de nuisances mais les abris-bacs sont conçus de manière à les éviter au maximum. De plus, dans chaque abri-bac se trouve un bac de 240 litres qui est collecté et lavé chaque semaine.*

Monsieur PAIGNON (Butry S/Oise) : *Les apports étaient-ils conformes ?*

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM du Vexin) : *Valorbio Compost a constaté que le gisement était correct. Il a même précisé que c'était un petit gisement mais de très bonne qualité.*

Monsieur FONTEYRAUD (Le Perchay) : *Est-il prévu d'équiper d'autres communes ? Y-a-t-il un calendrier prévu pour un futur déploiement ?*

Mme CAMBOURIEUX (SMIRTOM du Vexin) : *Pour le moment, nous sommes en phase d'expérimentation. Nous n'avons pas assez de recul pour savoir si nous allons faire une généralisation et si oui, sur quelle commune. Nous ne pensons pas que toutes les communes préconisées par le bureau d'études seront équipées.*

Monsieur MOHA (SMIRTOM du Vexin) : *Je pense qu'il ne serait pas souhaitable de poser un abri-bac dans des communes comme Le Perchay ou Epiais-Rhus par exemple. En effet, les habitats collectifs dans nos petites communes sont trop peu nombreux. Etant donné le prix de la collecte des biodéchets, cela pourrait avoir un impact sur le produit attendu par habitant.*

- Points d'Apport Volontaire pour le verre

Monsieur MATEOS informe que le remplacement des anciens Points d'Apport Volontaire (PAV) verre a été réalisé entre décembre et janvier 2026 pour compléter le remplacement du parc, soit 50 PAV dans 35

communes. Fin janvier 2026, il a été installé 10 nouveaux PAV sur le territoire (installés dans 5 communes qui n'en avait pas et dans 3 communes qui ont réclamé une dotation supplémentaire).

Pour la CCVC, 25 ont été remplacés, 1 nouveau installé à Grisy-Les-Plâtres. Au niveau du territoire, 19 communes sont équipées d'un PAV et 14 ne le sont pas.

Pour la CCVVS, 18 PAV ont été remplacés et 8 nouveaux installés. 16 communes sur 26 sont équipées. Une commune est en cours d'équipement (Villers en Arthies).

Pour la CCSI, 7 PAV ont été remplacés et 1 nouveau installé. 5 communes sur 12 sont équipées d'un PAV. Le SMIRTOM du Vexin veut continuer de déployer les PAV. Un mail va être adressé en priorité aux communes qui n'en ont pas. Il sera proposé d'aller sur place avec les représentants de la commune afin de choisir un emplacement accessible aux camions de collecte des PAV.

Le PAV est un service complémentaire à la collecte en porte-à-porte. Il n'y a donc aucun surcout pour la collectivité et les habitants. Il représente également un avantage en cas d'incident de collecte. En effet, en cas d'annulation de collecte, comme c'est souvent le cas lorsqu'il neige, les habitants peuvent tout de même évacuer leur verre.

Monsieur MARAIS (St Cyr en Arthies) : Peut-être arriverons-nous à une collecte uniquement en apport volontaire comme c'est le cas dans la plupart des communes françaises ?

Monsieur MATEOS (SMIRTOM du Vexin) : Il est vrai que seul 18 % du territoire est collecté en porte à porte.

Monsieur OCKET (Frémainville) : Nous avons fait retirer le PAV de notre commune car il y avait plus de dépôts indésirables autour de celui-ci que de verre à l'intérieur.

Monsieur MATEOS (SMIRTOM du Vexin) : Il est vrai que l'usage d'un PAV fait appel au civisme des gens.

Monsieur MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Personnellement, je ne pense pas que cela soit un argument recevable pour le retrait d'un PAV sur une commune. Je conçois que le ramassage de ces dépôts ne soit pas toujours évident pour les communes, surtout celles ne possédant pas de services techniques, mais nous devons être conscients que l'Etat pourrait nous imposer l'arrêt de la collecte en porte à porte. Le SMIRTOM du Vexin fait en sorte de maintenir cette collecte pour le moment. Je rappelle que la collecte des PAV coute 125 €/tonne contre 159 €/tonne pour la collecte en porte à porte. Si nous n'étions qu'en collecte en apport volontaire, le prix de collecte aurait été bien plus bas. D'autres syndicats du Val d'Oise, qui n'ont que la collecte en apport volontaire, paient un prix à la tonne inférieur à celui qui nous est appliqué.

Monsieur PAIGNON (Butry s/Oise) : Nous évoquons le coût de la collecte, mais qu'en est-il du prix de revente si nous passons à une collecte en apport volontaire uniquement ? Y-aura-t-il des recettes supplémentaires ?

Madame LUCOT (SMIRTOM du Vexin) : Le prix de revente reste le même.

Monsieur MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Il n'y aurait pas de recettes supplémentaires. Le tonnage collecté actuellement en porte à porte serait basculé vers les PAV. Nous aurions toujours le même tonnage au final, mais le coût de la collecte baisserait.

Monsieur COWEZ (Santeuil) : Ne serait-il pas possible de mettre à côté des PAV verre des PAV pour les emballages et les cartons ?

Monsieur MATEOS (SMIRTOM du Vexin) : L'investissement serait élevé et cela présenterait un problème de gestion de collecte. Nous avons soit une collecte en apport volontaire, soit une collecte en porte à porte mais une collecte « mixte » engendre trop de surcoûts.

Monsieur MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Ce type de collecte en apport volontaire pourrait être mise en place si l'ensemble d'une communauté de communes le souhaitait. Dans ce cas-là, le porte à porte serait supprimé pour cette communauté de communes et maintenu pour les autres.

Monsieur VAILLANT (Vallangoujard) : J'ai du mal à comprendre les raisons d'équiper les communes en PAV verre alors que nous bénéficions d'une collecte en porte à porte.

Monsieur MOHA (SMIRTOM du Vexin) : Plusieurs raisons l'expliquent. Nous avons des habitants qui refusent le bac de verre (manque de place, trop peu d'utilité). Certaines communes, comme Magny-en-Vexin pour son centre-ville, souhaitent éviter l'envahissement des trottoirs par les bacs des habitants. En cas de défaut de collecte (neige, travaux...), les habitants ont la possibilité d'évacuer leur verre sans attendre un mois supplémentaire. Enfin, nous serons peut-être contraints à un moment de stopper la collecte en porte à porte. Et si cette échéance arrivait, il serait souhaitable qu'une grande partie du territoire soit déjà équipée afin de ne pas avoir un investissement trop important à réaliser à ce moment-là.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h45.

Brahim MOHA,
Président du SMIRTOM du Vexin,

